



**Arrêté Municipal N° 52 / 2026**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**(Accueil d'un spectacle ambulants)**

**Le Maire de la commune VILLÉ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-5, t L.2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route;
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine public en date du 25/11/2025 pour l'année 2026
- Considérant la demande de Monsieur Alain COUGET, représentant du cirque calypso, domicilié 8 rue de l'Olivier CS 30054 84918 AVIGNON, visant à installer un stand de cirque sur le parking de l'ancien super u en vue d'assurer deux représentations les 02 et le 3 mai 2026 ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, de réglementer l'occupation privative du domaine public de la commune, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du jeudi 30 avril 2026 8h00 au lundi 04 mai 2026 8h00**, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du parking de l'ancien Super U (en face du 11 rue Louis Pasteur,) conformément au plan faisant l'objet de l'annexe 1, pour y installer un chapiteau et stationner ses véhicules. Charge pour lui de se conformer aux dispositions d'exécutions suivantes.

**Article 2**

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment par commune en cas de non respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la commune. Elle fait l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public.

### Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- En fonction du matériel devant être installé et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité, fournir à la commune de Villé un extrait de registre de sécurité ;
- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;
- En fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité, fournir les attestations de vérification de matériel établies par un organisme de contrôle agréé ;
- Lorsqu'il y a lieu, en fonction du type de métier implanté, fournir une attestation de bon montage et de bon ancrage au sol du matériel établie par un organisme de contrôle agréé,
- A côté des points « feux », disposer de moyen de lutte contre l'incendie de type extincteur.
- Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.
- Pour des raisons de sécurité, il devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, afin d'éviter tout incident ou accident. Il devra se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements. Il devra également veiller à la sécurité des personnes et du public.

### Article 4

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers du domaine public ainsi que tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige, et notamment pour des raisons de sécurité.

### Article 5

L'exposant s'engage à :

- Respecter les plages horaires obligatoires ainsi que les jours de présence,
- Respecter l'emplacement attribué
- Respecter la vente des produits et accessoires pour lesquels l'accord a été donné
- Respecter le site et le matériel mis à disposition, les sols, tout particulièrement pour les exposants de métiers de bouche
- Fermer les stands à chaque fin de journée.

Aucun débordement et installation de matériel autour des stands n'est autorisé (parasols, tables, etc.)

## Article 6

L'installation devra être disposée de manière à permettre un accès rapide aux services de secours et d'urgence.

Il sera obligatoirement aménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants jusqu'aux installations.

Aucune modification des lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable de la commune.

## Article 7 :

Le stationnement devra s'effectuer strictement sur l'emplacement réservé.

Pour permettre l'installation du cirque, le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'intérieur du périmètre délimité conformément à l'annexe 1 (matérialisation par des barrières de sécurité et de la rubalise) du **mercredi 29 avril 2026 19h au lundi 04 mai 2026 08h00**.

**Afin de permettre l'arrivée des véhicules du bénéficiaire, le jeudi 30 avril 2026 à compter 07h00, et jusqu'à la fin d'arrivée du convoi, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des propriétés sises aux n° 12 et 16 de la rue Louis Pasteur, côté accès parking. Cette même interdiction sera effective pour faciliter le départ du convoi, le lundi 04 mai 2026 à compter de 07h00 jusqu'à la fin du convoi.**

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules du service technique de la commune de Villé, et les véhicules de secours et des forces de l'ordre sont autorisés à stationner dans le périmètre délimité.

## Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat
- SIS 67
- A la brigade Verte
- Au demandeur

Fait à Villé, le 23/04/2026  
Le Maire , Lionel PFANN

Notifié le : 23/04/2026  
Publié le : 23/04/2026



**ARRETE n° 52/2026**  
**portant permission de stationnement**  
**Annexe 1**

